

N° 2004-345-6

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

S.A.S. « GROUPE MEAC »

Communes de GER et GEU

Modification des articles 23 et 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-106-03 du 16 avril 2002

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 516-1;

- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-106-03 du 16 avril 2002 autorisant la S.A.S. « GROUPE MEAC » à exploiter une carrière sur le territoire des communes de GER et de GEU ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 14 octobre 2004 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 22 novembre 2004;

CONSIDERANT

Que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée qui lui a été notifié par courrier le 24 novembre 2004;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :L'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2002-106-03 du 16 avril 2002 est complété de l'alinéa suivant :

« La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2 »

ARTICLE 2 :L'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2002-106-03 du 16 avril 2002 est modifié comme suit :

« 24.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 23 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 23 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 24.1 cidessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 26 ci-dessous. »

ARTICLE 3: La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires de GER et GEU;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au:
- Directeur de la S.A.S. « GROUPE MEAC».

TARBES, le 10 décembre 2004

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Hervé TONNAIRE

Pour ampliation, Pour le Préfet et par délégation, le the de bureau,

hique BORDENAVE-DRIEU